

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secrétariat général



Le 30 mai 2003

Réf.: **DM-1031**
CEC/PhC
Contact: Philippe CAPITAINE
Tél.: +41 22 730 5819
Fax: +41 22 730 6675
A. élec.: philippe.capitaine@itu.int

**Aux Etats Membres de la Région 1
et à la République islamique d'Iran**

Objet: **Résolution 1185 (modifiée) du Conseil**
(Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz)

Madame, Monsieur,

Lors de sa dernière session ordinaire (9 – 16 mai 2003), le Conseil de l'UIT a décidé de modifier le texte de la Résolution 1185 mentionnée en objet (voir document C03/72 ci-joint).

Les Etats Membres de la Région concernée sont invités à se prononcer sur les modifications présentées dans le projet de révision de la Résolution 1185, de préférence par facsimilé au numéro +41 22 730 6675, le **18 juillet 2003** à 23h59 UTC, au plus tard.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 4 pages



RESOLUTION 1185 (MODIFIEE)

(approuvée à la dixième séance plénière)

Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3¹ dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz

Le Conseil,

considérant

- a) les propositions présentées dans la lettre de consultation du 17 août 2000 (voir la lettre DM-1163 du Secrétaire général), en application des dispositions des numéros 310 et 301 de la Convention de l'UIT, concernant la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications (CRR) en vue de la révision de parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion, Stockholm, 1961 (Accord européen de radiodiffusion, Stockholm, (1961));
- b) les résultats de la consultation en question exposés dans la lettre DM-1173 du Secrétaire général, datée du 9 octobre 2000;
- c) les résultats de la consultation des Etats Membres de l'Union appartenant à la zone de planification de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève 1989, ci-après dénommé Accord de Genève de 1989², consultation menée conformément à la Résolution 1180 du Conseil (session de 2001), par laquelle ces Etats Membres sont convenus de convoquer une Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989;
- d) les résultats de la consultation des Etats Membres de la Zone européenne de radiodiffusion et des Etats Membres appartenant à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989, consultation menée conformément à la Résolution 1180 du Conseil (session de 2001), par laquelle ces Etats Membres sont convenus de regrouper les conférences régionales des radiocommunications chargées de réviser respectivement l'Accord de Stockholm de 1961 et l'Accord de Genève de 1989, et de procéder simultanément à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz;

¹ Voir le point 1 du *décide* de la présente Résolution.

² La zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 est définie au paragraphe 1.8 de l'Article 1 de l'Accord.

e) la Résolution 117 (COM5/3) (Marrakech, 2002), par laquelle la zone de planification a été étendue aux territoires des Etats Membres suivants, non couverts ou couverts en partie seulement par les zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989:

Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Fédération de Russie (partie du territoire située à l'ouest de la longitude 170 °E), Tadjikistan, Turkménistan,

f) la Résolution 77 (Rév.Marrakech, 2002) sur les Conférences et assemblées futures de l'Union, qui décide que la deuxième partie de la Conférence régionale des radiocommunications se tiendra au plus tôt fin 2005, le lieu et la date exacte devant être décidées par le Conseil à l'issue de la première partie de la CRR ;

décide

1 de convoquer une Conférence régionale des radiocommunications pour planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170 °E et au nord du parallèle 40 °S) et en République islamique d'Iran, dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, qui comprendra deux sessions, séparées par environ deux ans;

2 que la première session de la CRR se tiendra à Genève, Suisse, du 10 au 28 mai 2004 et aura l'ordre du jour suivant:

2.1 élaborer un rapport destiné à la seconde session à propos:

- a) de la base technique sur laquelle la seconde session de la CRR fondera son travail;
- b) des bases à établir pour faciliter le travail de planification avant la seconde session de la CRR;
- c) de la forme sous laquelle les administrations devraient soumettre leurs besoins;

2.2 arrêter la date finale avant laquelle les administrations devraient soumettre leurs besoins à l'UIT;

2.3 soumettre au Conseil une proposition sur la date et la durée de la seconde session de la CRR, compte tenu de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessous du *décide*;

2.4 soumettre au Conseil une recommandation concernant une ligne de conduite pour les parties des accords de Stockholm de 1961 et de Genève de 1989 qui seront traitées dans le nouvel accord régional concernant les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz;

3 que la seconde session de la CRR se tiendra au plus tôt fin 2005 pendant un maximum de cinq semaines, en un lieu³ et à une date à préciser par le Conseil à sa session de 2004, et sera chargée d'élaborer un nouvel accord régional portant sur la zone de planification visée au point 1 ci-dessus du *décide* et sur les bandes de fréquences concernées, travail comprenant:

3.1 l'élaboration, sur la base de propositions des administrations, du rapport de la première session de la Conférence et, en tenant compte du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au sujet des activités intersessions, d'un accord et d'un plan de fréquences connexe pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, compte tenu de la liste non exhaustive des points ci-dessous:

- a) principes de planification;

³ Le Conseil a pris note de l'annonce faite par l'Administration de l'Espagne qui s'est proposée d'accueillir la seconde session de la CRR.

- b) protection des stations de radiodiffusion analogique existantes⁴ ou en projet⁵ et mécanismes, délais inclus, pour le passage de l'analogique au numérique;
 - c) protection des autres services existants⁶ ou planifiés⁷ dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz;
 - d) définitions des termes à utiliser dans l'accord;
 - e) caractéristiques de propagation et méthodes de prévision des valeurs d'intensité de champ dans les bandes en ondes métriques et décimétriques;
 - f) critères de planification (rapports de protection compris), méthodes de planification et configurations des réseaux (par exemple, réseaux à une seule fréquence ou à plusieurs fréquences);
 - g) critères de compatibilité et de partage interservices et intraservice, notamment dans les bandes de fréquences adjacentes aux bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz;
- 3.2 les procédures réglementaires régissant les modifications ou adjonctions à apporter au Plan;
- 3.3 les procédures de coordination en vue du passage de l'analogique au numérique;
- 3.4 les procédures réglementaires à appliquer pour le partage des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz entre la radiodiffusion et les autres services auxquels elles sont également attribuées;
- 3.5 la relation entre l'accord que sera appelée à conclure la seconde session et l'accord de Stockholm de 1961 et celui de Genève de 1989, en vue d'harmoniser le champ d'application de chacun de ces trois accords,
- 4 de convoquer deux conférences pour une courte durée, en parallèle immédiatement après la seconde session de la CRR visée au point 3 ci-dessus du *décide* en vue de réviser ou d'abroger, selon le cas, les parties pertinentes des accords de Stockholm de 1961 et de Genève de 1989 conformément au point 3.5 du *décide* ci-dessus;
- 5 de mettre sur pied une équipe Projet de planification, ouverte aux administrations, qui sera chargée, avec l'aide du Bureau des radiocommunications, d'effectuer le travail de planification avant la seconde session de la CRR;
- 6 d'abroger la Résolution 1180 (Rév.2002) du Conseil,
charge le Directeur du Bureau des radiocommunications
- 1 de prêter son concours à la préparation et à l'organisation de la CRR;
- 2 de développer des outils de planification, avec l'aide de l'équipe Projet de planification et des administrations, notamment pour aider ces dernières à se préparer en vue de la seconde session de la CRR;
- 3 de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer des réunions de l'équipe Projet de planification et de fournir l'assistance nécessaire,

⁴ Les stations existantes devront être définies par la première session de la CRR.

⁵ Les stations en projet devront être définies par la première session de la CRR.

⁶ Les services existants devront être définis par la première session de la CRR.

⁷ Les services planifiés devront être définis par la première session de la CRR.

invite les Commissions d'études de l'UIT-R et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

à effectuer, de toute urgence, les études techniques, opérationnelles et réglementaires pertinentes et à soumettre un rapport à la première session de la CRR,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre les mesures nécessaires à la convocation de la CRR;
- 2 de porter la présente Résolution à l'attention de tous les Etats Membres,

invite les Administrations ayant des territoires dans la zone de planification

- 1 à participer activement aux travaux préparatoires de la CRR;
 - 2 à soutenir le Bureau des radiocommunications dans son travail de développement d'outils de planification, en particulier en lui fournissant les logiciels qu'elles ont à leur disposition.
-